

Division de Marseille

Référence courrier : CODEP-MRS-2025-035555

Monsieur le directeur exécutif
Société SYNERGY HEALTH MARSEILLE
MIN 712 - ARNAVAUX
13323 MARSEILLE CEDEX 14

Marseille, le 10 juin 2025

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base

Lettre de suite de l'inspection du 4 juin 2025 sur le thème « gestion des sources et incendie » à GAMMASTER (INB 147)

N° dossier (à rappeler dans toute correspondance) : Inspection n° INSSN-MRS-2025-0742

Références :

- [1]** Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V
- [2]** Décision n° 2014-DC-0417 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 28 janvier 2014 relative aux règles applicables aux installations nucléaires de base (INB) pour la maîtrise des risques liés à l'incendie.
- [3]** Décision n° 2015-DC-0532 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 17 novembre 2015 relative au rapport de sûreté des installations nucléaires de base.
- [4]** Arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base.
- [5]** Décision n° 2013-DC-0360 modifiée de l'Autorité de sûreté nucléaire du 16 juillet 2013 relative à la maîtrise des nuisances et de l'impact sur la santé et l'environnement des installations nucléaires de base.
- [6]** Décision n° 2022-DC-0749 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 29 novembre 2022 modifiant la décision n° 2015-DC-0508 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 21 avril 2015 relative à l'étude sur la gestion des déchets et au bilan des déchets produits dans les installations nucléaires de base et la décision n° 2017-DC-0616 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 30 novembre 2017 relative aux modifications notables des installations nucléaires de base.

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en référence [1] concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu le 4 juin 2025 dans GAMMASTER (INB 147) sur le thème « gestion des sources et incendie ».

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection de l'installation GAMMASTER (INB 147) du 4 juin 2025 portait sur le thème « gestion des sources et incendie ».

Les inspecteurs ont examiné par sondage le respect des exigences définies notamment les contrôles radiologiques et de non contamination des colis lors des expéditions de sources, les contrôles permettant d'assurer le confinement statique et le confinement dynamique. Ils ont également examiné le dossier de modification non-notable relatif à la rénovation à l'identique du système de traitement de l'eau de la piscine. La qualification des EIP a été abordée. Concernant la thématique incendie, la gestion des charges calorifique a été abordée mais ne fait actuellement pas l'objet d'une procédure. Les inspecteurs ont vérifié par sondage les permis de feu délivrés et un exercice de départ de feu en salle d'eau a été réalisé. Le personnel présent est intervenu rapidement et a appliqué les procédures appropriées.

La visite de l'installation a consisté en une visite de la casemate d'irradiation, le système de ventilation a été rénové à l'identique, une visite de la salle d'eau (lieu de l'exercice) et de la salle de commande et une visite du local produits chimiques et de la salle des machines (vérins hydrauliques) au-dessus de la casemate.

Au vu de cet examen non exhaustif, l'ASNR considère que l'organisation mise en place en termes de gestion des sources est assez satisfaisante. Concernant l'incendie, les personnels sont intervenus de façon maîtrisée et appliquant les procédures. Toutefois des lacunes ont été relevées concernant la gestion des charges calorifiques.

I. DEMANDES À TRAITER PRIORITAIREMENT

Cette inspection n'a pas donné lieu à des demandes à traiter prioritairement.

II. AUTRES DEMANDES

Etude de maîtrise des risques incendie

La décision [3] dispose à l'article 6.3 « *L'exploitant s'assure que les données et études référencées dans le rapport de sûreté mis à jour à l'occasion de la présentation du dossier de fin de démarrage de l'INB sont valides au regard des modifications de l'INB et de son environnement.* ».

L'étude de maîtrise du risque incendie (EMRI) n'est pas mise à jour, à titre d'exemple elle n'intègre pas le système d'extinction à l'eau de la casemate ayant remplacé le dispositif au halon en 2021.

Demande II.1. : Mettre à jour l'EMRI, conformément à l'article 6.3 de la décision [3].

Gestion des charges calorifiques

La décision [2] dispose à l'article 2.2.1 « *L'exploitant définit des modalités de gestion, de contrôle et de suivi des matières combustibles ainsi que l'organisation mise en place pour minimiser leur quantité, dans chaque volume, local ou groupe de locaux, pris en compte par la démonstration de maîtrise des risques liés à l'incendie.* ».

L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter ses modalités de gestion, de contrôle et de suivi des matières combustibles ainsi que l'organisation mise en place pour minimiser leur quantité, dans chaque volume, local ou groupe de locaux.

Demande II.2. : Formaliser et mettre en place, conformément à l'article 2.2.1 de la décision [2], des modalités de gestion, de contrôle et de suivi des matières combustibles ainsi que les modalités pour minimiser leur quantité, dans chaque volume, local ou groupe de locaux.

Contrôle technique des activités importantes pour la protection (AIP)

L'arrêté [4] dispose à l'article 2.5.3 « *Les personnes réalisant le contrôle technique d'une activité importante pour la protection sont différentes des personnes l'ayant accomplie.* »

Les contrôles radiologiques et de non contamination des colis lors des expédition de sources relevant d'une AIP sont réalisés par la société CERAP. Le compte-rendu du dernier contrôle ne permet pas de justifier du contrôle de l'activité réalisée. Dans les faits, une personne compétente en radioprotection (PCR) de GAMMASTER est présente lors des mesures et de leur relevé mais ne formalise pas son action de contrôle.

Demande II.3. : Mettre en place des dispositions permettant la formalisation du contrôle technique des AIP, notamment celle présentée ci-dessus.

Qualification des éléments important pour la protection (EIP)

L'arrêté [4] dispose au point III de l'article 2.5.1 « *L'exploitant expose la démarche de qualification dans les dossiers mentionnés aux articles 8, 20, 37 et 43 du décret du 2 novembre 2007 susvisé. Il liste les principales informations relatives à l'obtention effective de cette qualification dans le dossier mentionné à l'article 20 ou 43 du même décret. Il conserve les documents attestant de la qualification des éléments importants pour la protection jusqu'au déclassement de l'installation nucléaire de base.* »

L'arrêté [4] dispose à l'article 2.5.6 « *Les activités importantes pour la protection, leurs contrôles techniques, les actions de vérification et d'évaluation font l'objet d'une documentation et d'une traçabilité permettant de démontrer a priori et de vérifier a posteriori le respect des exigences définies. Les documents et enregistrements correspondants sont tenus à jour, aisément accessibles et lisibles, protégés, conservés dans de bonnes conditions, et archivés pendant une durée appropriée et justifiée* »

Le dossier de modification non-notable relatif à la rénovation à l'identique du système de traitement de l'eau de la piscine a fait l'objet de qualification des EIP. Or les modalités d'archivage du dossier des ouvrages exécutés (DOE) n'étaient pas définies et le dossier non archivé.

Demande II.4. : Définir et mettre en place des modalités de conservation des documents attestant de la qualification des EIP jusqu'au déclassement de l'INB selon les modalités des articles 2.5.1 et 2.5.6 de l'arrêté [4].

Permis feu

L'exploitant indique sur les formulaires de permis feu qu'une ronde de surveillance est organisée 1h après la fin des travaux. Or, aucune preuve de la réalisation de cette ronde n'est tracée.

Demande II.5. : Formaliser la ronde de surveillance à réaliser à la fin des travaux faisant l'objet d'un permis-feu.

Substances incompatibles

L'article 4.3.1 de la décision [5] dispose au point VIII. « *Les substances dangereuses ou radioactives incompatibles entre elles ne sont pas associées à une même capacité de rétention.* »

Lors de la visite du local des produits chimiques les inspecteurs ont observé la présence d'une bouteille d'acide chlorhydrique (environ 1 litre) situé dans la même rétention que des produits inflammables. L'exploitant a procédé au retrait de la bouteille d'acide lors de la visite.

Demande II.6. : Assurer la dissociation de l'entreposage de substances incompatibles dans la même rétention. Sensibiliser le personnel à ce sujet.

Point de collecte :

L'article 2.2.2. de la décision [6] dispose « *En matière de traçabilité des déchets produits dans l'installation nucléaire de base, les règles générales d'exploitation présentent notamment, outre les informations mentionnées à l'article 6.5 de l'arrêté du 7 février 2012 susvisé, les dispositions permettant d'identifier la date de début de production d'un colis de déchets, qui correspond à la première introduction d'un déchet dans un colis de déchets, de suivre la durée d'entreposage d'un colis de déchets et de vérifier sa cohérence avec la durée d'entreposage adaptée à la zone d'entreposage dans laquelle il se trouve* ».

Ces dispositions ne sont pas mises en place dans la salle d'eau.

Demande II.7. : Mettre en œuvre les dispositions prescrites à l'article 2.2.2 de la décision [6].

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE À L'ASNR

Cette inspection n'a pas donné lieu à des constats ou observations n'appelant pas de réponse.

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envoi figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Marseille de
l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection,

Signé par

Pierre JUAN

Modalités d'envoi à l'ASNR

Les envois électroniques sont à privilégier.

Envoi électronique d'une taille totale supérieure à 5 Mo : les documents sont à déposer sur la plateforme « France transfert » à l'adresse <https://francetransfert.numerique.gouv.fr>, en utilisant la fonction « courriel ». Les destinataires sont votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier ainsi que la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi électronique d'une taille totale inférieure à 5 Mo : à adresser à l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi qu'à la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi postal : à adresser à l'adresse indiquée au pied de la première page de ce courrier, à l'attention de votre interlocuteur (figurant en en-tête de la première page).

Vos droits et leur modalité d'exercice

Un traitement automatisé de données à caractère personnel est mis en œuvre par l'ASNR en application de l'article L. 592-1 et de l'article L. 592-22 du code de l'environnement. Conformément aux articles 30 à 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne concernée bénéficie d'un droit d'accès et de rectification (le cas échéant) à ses informations à caractère personnel. Ce droit s'exerce auprès de l'entité dont l'adresse figure en entête du courrier ou dpo@asnr.fr